



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-70-6-1

REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DES TRAVAUX DU BOURG-CENTRE

Le Maire,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 254-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
- Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 13 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation suite aux travaux d'aménagement du centre-bourg,

ARRETE

Article 1 LIMITATION DE VITESSE :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Général Leclerc (D815) est limitée à 30km/h sur la section comprise entre la rue de Weyer (D740) et la place Martzloff.

Article 2 SENS PRIORITAIRE :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Général Leclerc (D815) du PR 02+0440 au PR 02+0475, est réglementée comme suit : les usagers circulants dans le sens rue d'Asswiller (D309) → rue de Weyer (D740) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 REGIMES DE PRIORITES AUX CARREFOURS :

A l'intersection de la rue du Général Leclerc (D815) au PR 02+0579 et de la rue de Weyer (D740) au PR 00+0000, les véhicules circulant sur la rue du Général Leclerc (D815) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP).

A l'intersection de la rue du Général Leclerc (D815) au PR 02+0375 et de la rue de Durstel au PR 00+0000, les véhicules circulant sur la rue de Durstel sont tenus de céder le passage aux

autres véhicules à la limite de la chaussée abordée. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB3a (CEDEZ LE PASSAGE).

A l'intersection de la rue du Général Leclerc (D815) au PR 02+0321 et la rue d'Asswiller (D309) au PR 00+0000, les véhicules circulant sur la rue d'Asswiller (D309) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules à la limite de la chaussée abordée. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB3a (CEDEZ LE PASSAGE).

Article 4 SENS UNIQUE :

Sur la rue du Général Koch, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens : rue du Général Leclerc (D815) → Place Martzloff. La circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse à l'exception des véhicules du gestionnaire de la voirie et des riverains.

Sur la rue du Colonel Wack, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la rue du Général Leclerc (D815) → rue du Professeur Froelich. La circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Drulingen.

Article 6 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble signalisation.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 9 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur Le Maire de la commune de Drulingen, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : CEI de Sarre-Union, Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen.

Drulingen, le 22 juin 2022

Le Maire :

Jean-Louis SCHEUER

